

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ECOLE DE PILOTAGE AMAURY DE LA GRANGE SUR LE SITE DE
L'AERODROME MERVILLE LESTREM
N° 2025DP062**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publique,

Vu la délibération n°2024D166 du Conseil communautaire du 08 octobre 2024 modifiant les délégations accordées au Président,

Considérant que le Conseil communautaire a délégué au Président tout décision concernant la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat),

Vu la délibération n°2025D185 du 14 octobre 2025 sur les tarifs d'occupation temporaire de l'aérodrome,

Considérant que la société EPAG NG a sollicité la CCFL en vue de la location de bâtiments (vigie) situés sur le site de l'aérodrome Merville-Lestrem,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCFL et la société EPAG NG pour la location des bâtiments n°A3 d'une surface de 370m², n°35 d'une surface de 125m², n°A5 d'une surface de 326m², n°A6 d'une surface de 290m² et n°28 d'une surface de 90m², soit une surface globale de 1201 m² pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2. -

De fixer le montant de la redevance annuelle composée d'une part fixe d'un montant de 5 500 € et d'une part variable égale à 2,5% de la part supérieure à 750 000 € du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant. Le montant total de la redevance (part fixe et part variable) est plafonné comme précisé dans la convention.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 15 octobre 2025

Le Président,
Jacques HURLUS.

